

ARRETE N° 756 / 2025

Demande déposée le 28/07/2022

N° DP 013 087 22L0065

Par :	Monsieur MECHOULAN PASCAL
Demeurant à :	ROUTE DE PASCOUN 13790 ROUSSET
Sur un terrain sis à :	ROUTE DE PASCOUN 13790 ROUSSET 87 AM 26
Nature des Travaux :	MISE EN PLACE D'UNE CONSTRUCTION LEGERE A TITRE PRECAIRE

Surface de plancher : 32 m²

Le Maire de la Ville de ROUSSET

VU la déclaration préalable DP 013 087 22L0065 accordé le 26 août 2022 à Monsieur MECHOULAN PASCAL par arrêté n° 1120/2022, prorogée par arrêté 461/2023 en date du 22 mai 2023, et prorogée par arrêté 1107/2024 en date du 03 septembre 2024,

VU la demande de prorogation de déclaration préalable de Monsieur MECHOULAN en date du 01 juillet 2025,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-21 et suivants,

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de déclaration préalable susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision à savoir le 26 août 2025 pour une durée d'une année.

Article 3 : Les prescriptions de la demande initiale devront être respectées.

ROUSSET

Le

07 JUL. 2025

Le Maire,



Philippe PIGNON.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage au service urbanisme :

07 JUL. 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).